

ST N° 2024-317

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par la SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX le 3 décembre 2024 pour le remplacement d'un poteau détérioré route de Chantemerle sur le territoire de la commune ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des cyclistes au droit du chantier ;

### ARRETE

**Article 1** : La SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX est autorisée à remplacer un poteau 23 route de Chantemerle sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage du 16 au 30 décembre 2024.

**Article 2** : L'entreprise sera chargée de l'exécution des travaux et prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.



**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

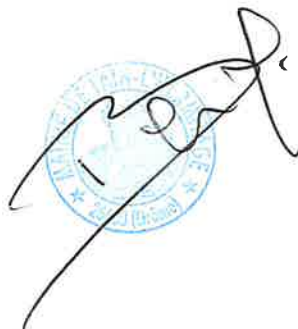
**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 10 décembre 2024

Pour le Maire,  
Adjoint aux travaux  
Bernard MOULIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains text in French, including 'Mairie de Tain-l'Hermitage' and '1911', and features a central emblem with a crown and a shield. The signature is a cursive script that loops around the stamp.